

Partie non ressaisie**intentionnellement****(voir ci-dessous)****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE LA DÉCENTRALISATION**

Décret n° 83-997 du 17 novembre 1983 relatif au champ d'application de la procédure prévue par la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre des transports, du ministre de la défense, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'urbanisme et du logement et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T.,

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 relatif à l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, modifié par le décret n° 78-1045 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 59-172 du 7 janvier 1959 relatif à l'application dans certaines zones réservées de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, modifié par le décret n° 78-1045 du 18 octobre 1978 ;

Vu la délibération du comité interministériel de l'administration territoriale en date du 17 février 1983 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le A de l'article 4 du décret du 4 août 1955 susvisé est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« A. - Sont soumis à la procédure d'instruction mixte à l'échelon central les projets de grands travaux portant sur les objets énumérés ci-après lorsque leur réalisation est de nature à entraîner une dépense totale évaluée à 100 millions de francs au moins... »

(Le reste sans changement.)

2° Le A de l'article 4 est complété par les alinéas suivants :

« Le seuil fixé au premier alinéa ci-dessus est remplacé dès que l'index national des travaux publics TP 01 publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation a évolué de plus de 10 p. 100 depuis la date d'établissement du seuil précédent.

« Le nouveau seuil est constaté par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

« La décision d'ouverture de l'instruction mixte à l'échelon central est prise sur la base de l'évaluation du projet à la date de cette décision. »

Art. 2. - L'article 5 du décret du 7 janvier 1959 susvisé est modifié comme suit :

1° Les 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1. Travaux énumérés à l'article 4 (A 1 et A 2) du décret du 4 août 1955 susvisé, lorsque leur réalisation est de nature à entraîner une dépense totale comprise entre 25 et 100 millions de francs.

« 2. Travaux énumérés à l'article 4 A 3 du décret du 4 août 1955 susvisé, que ces travaux soient d'intérêt national ou régional, lorsque leur réalisation est de nature à entraîner une dépense égale ou supérieure à 25 millions de francs et inférieure à 100 millions de francs pour les travaux d'intérêt national, supérieure à 25 millions de francs pour les travaux d'intérêt régional. »

2° L'article 5 est complété comme suit :

« Pour l'application des 1 et 2 ci-dessus, le seuil de 100 millions de francs est révisé dans les conditions prévues à l'article 4 A du décret du 4 août 1955 susvisé. »

Art. 3. - L'article 6 du décret du 7 janvier 1959 susvisé est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa du 1 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Travaux d'établissement, de modification ou de suppression portant sur les objets énumérés ci-après lorsque la dépense totale à prévoir est inférieure à 100 millions de francs... »

(Le reste sans changement.)

2° L'article 6 est complété comme suit :

« Pour l'application du 1 ci-dessus, le seuil de 100 millions de francs est révisé dans les conditions prévues à l'article 4 A du décret du 4 août 1955 susvisé. »

Art. 4. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des transports, le ministre de la défense, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1983.

Par le Premier ministre :

PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre des transports,

CHARLES FITERMAN,

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

Le ministre de l'agriculture,

MICHEL ROCARD.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,

PAUL QUILÈS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T.,

LOUIS MEXANDEAU.